



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
8 décembre 2015

SOMMAIRE

Services	Documents	Objets
PRÉFECTURE DU RHÔNE - DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE D'APPUI	PREF_DIA_BCI_2015_12_08_01	ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UN ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX PRIS AU NOM DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE SAINT GENIS LES OLLIERES



PRÉFET DU RHÔNE

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF_DIA_BCI_2015_12_08_01 portant annulation d'un arrêté interruptif de travaux pris au nom de l'Etat

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-27 à L. 2122-34, L. 2131-6, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 480-1 et L. 480-2 ;
- VU le permis de construire accordé à titre précaire au nom de l'État par le préfet du Rhône, le 19 novembre 2015, à la société « Entreprendre pour humaniser la dépendance » aux fins d'installer, à Saint Genis les Ollières, un village d'insertion sur une dépendance du domaine privé de l'État ;
- VU le référé suspension contre ce permis de construire introduit par la commune de Saint Genis les Ollières auprès du tribunal administratif de Lyon le 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté interruptif de travaux pris par le maire de Saint Genis les Ollières le lundi 7 décembre 2015, notifié le mardi 8 décembre 2015 ;

Considérant la présence de plusieurs campements sur le territoire de la métropole de Lyon, le caractère insalubre des conditions de vie des personnes y résidant et les risques importants pour leur santé, notamment les atteintes portées à l'intégrité physique de plusieurs enfants du fait de la présence en nombre de rats qui ont mordu plusieurs d'entre eux ;

Considérant que l'État, afin de mettre fin à ces situations, a décidé, avant de procéder au démantèlement de ces campements sauvages, d'offrir une possibilité d'hébergement et d'insertion aux familles occupant ces camps ;

Considérant que le préfet du Rhône a délivré à cette fin, le 19 novembre 2015, un permis de construire à titre précaire à la société « Entreprendre pour humaniser la dépendance » afin de réaliser sur le territoire de la commune de Saint Genis les Ollières, pour le compte de l'État et sur une parcelle lui appartenant, un village d'insertion qui accueillera temporairement des familles issues des camps ayant vocation à être détruits ;

Considérant que le permis de construire susvisé a été délivré dans le respect le plus strict des règles du code de l'urbanisme ; que le maire n'a pas compétence pour se prononcer sur la légalité de cet acte et peut seulement en saisir le juge ;

Considérant que le maire a introduit un référé suspension contre ce permis de construire et prétend à tort que l'introduction de ce recours a, ipso facto, un caractère suspensif alors qu'il résulte des dispositions de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme que, si le maire dispose de la possibilité de demander cet effet suspensif, seul le juge peut le décider ;

Considérant qu'en l'absence de décision du juge administratif, le maire ne pouvait donc, au motif que selon lui le permis serait illégal et que son exécution serait suspendue, constater une prétendue infraction aux règles d'urbanisme et prendre un arrêté interruptif de travaux ;

Considérant de surcroît qu'un arrêté interruptif de travaux ne peut légalement être pris sans respect de la procédure préalable contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que l'arrêté interruptif des travaux notifié au pétitionnaire n'a pas satisfait à cette exigence de légalité externe ;

Considérant, en conséquence, que cet arrêté interruptif de travaux est manifestement illégal ;

Considérant qu'il est de droit constant que le maire, lorsqu'il prend un arrêté interruptif de travaux, agit en qualité d'agent de l'État et agit dès lors sous l'autorité hiérarchique du préfet ;

Considérant le pouvoir d'annulation qui s'attache à l'exercice de toute autorité hiérarchique ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté interruptif de travaux pris par le maire de Saint Genis les Ollières le 7 décembre 2015 est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Saint Genis les Ollières, à M. le Procureur de la République ainsi qu'à la société « Entreprendre pour humaniser la dépendance » représenté par M. Bernard DEVERT, son président.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 8 décembre 2015

Le Préfet,

Signé

Michel DELPUECH